



EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION

POSITION

FR

8 octobre 2007

Position d'EBC sur la proposition de Directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – COM (2007) 249 final

COMMENTAIRES GENERAUX

EBC « European Builders Confederation » est clairement opposée au travail non déclaré sous toutes ses formes et en particulier à l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette pratique constitue non seulement une exploitation de personnes en situation vulnérable, mais entraîne une distorsion de concurrence à l'encontre des entreprises exerçant leur activité légalement et prive les systèmes de protection sociale en Europe d'une partie des financements nécessaires à leur viabilité.

L'emploi d'étrangers en situation irrégulière appelle des mesures efficaces pour le combattre.

L'option choisie par la Commission consiste à conférer un devoir de police à l'employeur. Cela caractérise un constat d'impuissance des Etats membres pour contrôler l'absence de titres de résidence ou leur falsification. La mise à contribution des employeurs appelle cependant de la part des Etats un effort ne se limitant pas à l'application aveugle de sanctions.

Au-delà des mesures répressives prévues dans la présente proposition de Directive, EBC considère qu'il est nécessaire d'agir sur la prévention et l'information, afin d'informer les employeurs sur leurs obligations et sur les risques qu'ils encourent en employant des travailleurs de pays tiers en situation irrégulière. En particulier, EBC considère que la Commission et les Etats membres devraient également s'attacher à combattre les causes de l'emploi de travailleurs illégaux qui résulte de problèmes bien connus et non résolus (voir Déclaration d'EBC du 5/10/2007 pour combattre le travail non déclaré dans la construction sur www.eubuilders.org).

EBC propose les amendements suivants à la proposition de Directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

REMARQUES SPECIFIQUES ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Article 4 – Obligation des Employeurs

Cet article prévoit que les Etats membres imposent aux employeurs :

- d'obtenir, des ressortissants de pays tiers qu'ils emploient, la présentation d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable pour la période d'emploi en question;
- de vérifier que ce document n'est pas « manifestement faux » ;
- de conserver une copie du permis de séjour ou de l'autorisation de séjour pendant au moins la période d'emploi et de la tenir à la disposition des autorités compétentes ;
- d'informer, dans un délai d'une semaine maximum, les autorités compétentes désignées par les États membres à la fois du début et de la fin de l'engagement.

Position d'EBC

EBC considère que la charge administrative n'est pas négligeable dans la mesure où elle engage la responsabilité de l'employeur, lequel doit de surcroît vérifier que le document n'est pas « manifestement faux ».

En tout état de cause, la responsabilité de l'employeur ne devrait pas être engagée si l'immigrant illégal a de faux papiers. Un chef de petite entreprise n'a ni le temps, ni les capacités de vérifier que les papiers ne sont pas falsifiés.

Une grande entreprise dispose d'un service du personnel ayant une bonne connaissance de la réglementation. Un chef de petite entreprise peut en revanche voir sa responsabilité engagée pour des obligations qu'il ignorait en toute bonne foi ou qu'il aura mal appliquées.

C'est pourquoi EBC propose la mise à contribution des services publics selon la proposition d'amendement qui suit afin de répartir plus équitablement la charge de la lutte contre le travail illégal entre les Etats et les employeurs. D'autre part les services publics ont une plus grande facilité pour vérifier l'authenticité des permis de séjours. La responsabilité de l'employeur devrait être déchargée lorsqu'il reçoit un document prouvant l'inscription de l'employé issu d'un pays tiers dans une administration ou une agence publique pour l'emploi (lorsqu'elle existe).

Par ailleurs, les systèmes électroniques (bases de données électroniques par exemple) permettant de faciliter les vérifications devraient être promus.

Article 4

Proposition de la Commission	Amendement d'EBC
3. Les États membres font en sorte que les employeurs soient réputés avoir respecté leur obligation au titre du paragraphe 1, point a), <i>à moins que le document présenté en tant que permis de séjour ou autorisation de séjour soit manifestement faux.</i>	3. Les États membres font en sorte que les employeurs soient réputés avoir respecté leur obligation au titre du paragraphe 1, point a). 4. (nouveau) <i>L'employeur est réputé avoir respecté son</i>

	<p><i>obligation au titre du présent article lorsque le ressortissant d'un pays tiers justifie de son inscription préalable (à travers notamment un permis de travail ou une carte d'identité sociale) auprès d'une administration ou d'une agence publique d'un Etat membre, en charge de l'emploi. Ces derniers sont alors réputés avoir procédé aux vérifications nécessaires. Dans la mesure du possible, les Etats membres facilitent le recours aux procédures électroniques pour permettre aux employeurs de vérifier qu'une telle inscription préalable a été effectuée.</i></p>
--	--

Article 6 – Sanctions financières

L'article 6 prévoit des sanctions financières pour les employeurs qui seront jugés coupables d'infraction. Elles incluent des sanctions financières qui peuvent couvrir les frais de rapatriement des immigrés illégaux.

Position d'EBC

EBC considère qu'il est effectivement indispensable de s'assurer que les sanctions prévues sont appliquées de manière proportionnée.

En particulier, une distinction claire doit être faite entre d'une part l'erreur administrative pouvant être facilement rétablie auprès des administrations concernées et d'autre part le délit grave que constitue l'emploi intentionnel de personnes en situation irrégulière.

Par ailleurs, EBC considère que le paiement des coûts de rapatriement ne devrait pas être à la charge des employeurs dès lors que le contrôle de l'entrée sur le territoire est à la charge des autorités publiques. Par conséquent, les employeurs ne peuvent être tenus responsables de l'entrée sur le territoire ni redevables des frais de rapatriement.

Article 6

Proposition de la Commission	Amendement d'EBC
<p><i>Sanctions financières</i></p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions à l'article 3 sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des employeurs concernés.</p> <p>2. Les sanctions infligées en cas d'infraction à l'article 3 comportent:</p> <p>➤ des sanctions financières au titre de chaque ressortissant d'un pays tiers employé illégalement;</p>	<p><i>Sanctions financières</i></p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les infractions à l'article 3 sont passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des employeurs concernés.</p> <p>2. Les sanctions infligées en cas d'infraction à l'article 3 comportent des sanctions financières au titre de chaque ressortissant d'un pays tiers employé illégalement.</p>

b) le paiement des frais de retour de chaque ressortissant d'un pays tiers employé illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.	
---	--

Article 7 – Paiement des arriérés par les employeurs

L'article 7 prévoit le paiement des arriérés pour les employeurs qui seront jugés coupables d'infraction, en présumant que la relation de travail a duré au moins 6 mois, sauf preuve du contraire fournie par l'employeur. Le paiement des arriérés incluent les salaires impayés et les cotisations sociales non versées, augmentés des amendes correspondantes.

Position d'EBC

EBC considère les sanctions prévues à l'article 7 comme étant justifiées, sous réserve que l'amendement d'EBC à l'article 4 dégageant la responsabilité de l'employeur en cas de document falsifié soit adopté.

Cette uniformisation des sanctions dans toute l'Union Européenne est souhaitable.

Article 8 – Autres mesures

L'article 8 introduit des sanctions administratives supplémentaires : exclusion de toutes subventions publiques ; interdiction d'accès aux marchés publics pendant une période pouvant aller jusqu'à 5 ans ; remboursement des subventions publiques obtenues dans les 12 mois précédant la constatation de l'infraction ; fermeture éventuelle temporaire ou définitive de l'établissement.

Position d'EBC

La sévérité de ces sanctions mérite d'être réservée aux cas graves de récidive. Il serait déraisonnable qu'elles puissent être engagées si l'employeur a simplement tardé quelques jours à effectuer les déclarations requises ou s'il a égaré la copie d'un permis de séjour.

Article 8

Proposition de la Commission	Amendement d'EBC
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un employeur agissant dans le cadre d'activités économiques soit également passible, le cas échéant, des mesures suivantes:	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un employeur agissant dans le cadre d'activités économiques soit également passible, en cas de récidive, des mesures suivantes:

Article 9 – Sous-traitance

L'article 9 prévoit que lorsque l'employeur est un sous-traitant, les Etats membres veillent à ce que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire soient redevables des sanctions découlant des articles 6 et 7. Le paragraphe 2 de l'article introduit la responsabilité conjointe et solidaire du contractant principal et de tous les sous-traitants engagés.

Position d'EBC

Il est important de rappeler que les PME y compris les micro-entreprises ont recours à des sous-traitants. Elles n'ont généralement pas les moyens de procéder à des vérifications auprès de leurs sous-traitants.

Les dispositions concernant "la solidarité conjointe et solidaire" doit être limitée à la relation contractuelle entre l'entreprise donneuse d'ordre et son sous-traitant et ne peut pas impliquer toute la chaîne de sous-traitance.

La responsabilité solidaire ne doit concerner que le donneur d'ordre à l'égard du preneur d'ordre. En effet, le donneur d'ordre n'a ni les moyens ni l'autorité pour contrôler les sous-traitants de ses sous-traitants.

Par conséquent, la mention « tous les sous-traitants intermédiaires » doit être retirée de l'article 9.

Article 9 points 1 et 2

Proposition de la Commission	Amendement d'EBC
<p>1. Lorsque l'employeur est un sous-traitant, les États membres veillent à ce que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire soient redevables:</p> <p>a) de toute sanction imposée en vertu de l'article 6,</p> <p>b) de tout arriéré dû en vertu de l'article 7.</p> <p>2. Le contractant principal et tous les sous-traitants intermédiaires sont, conformément au paragraphe 1, tenus pour solidairement responsables, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.</p>	<p>1. Lorsque l'employeur est un sous-traitant, les États membres veillent à ce que <i>l'entreprise donneur d'ordre et son (ses) sous-traitant(s) direct(s) (c'est-à-dire lié(s) à elle par une relation contractuelle)</i>, soient redevables:</p> <p>a) de toute sanction imposée en vertu de l'article 6,</p> <p>b) de tout arriéré dû en vertu de l'article 7.</p> <p>2. <i>L'entreprise donneur d'ordre et son (ses) sous-traitant(s) direct(s)</i>, sont, conformément au paragraphe 1, tenus pour solidairement responsables, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.</p>

Par ailleurs, l'entreprise principale (ou donneuse d'ordre) doit avoir la possibilité de se dégager de sa responsabilité conjointe et solidaire à l'égard de son sous-traitant si elle obtient de lui une preuve qu'il emploie des ressortissants de pays tiers en respectant l'article 4.2. Cette preuve peut être une copie de la déclaration faite au titre de l'article 4.2 ou une attestation sur l'honneur.

Article 9 point 3 (nouveau)

Proposition de la Commission	Amendement d'EBC
	<p>3. (nouveau) <i>L'entreprise donneuse d'ordre est réputée avoir rempli ses obligations envers son (ses) sous-traitant(s) direct(s) si elle a obtenu de son (ses) sous-traitant(s) une preuve qu'il emploie des ressortissants de pays tiers en respectant l'article 4.2. Cette preuve peut être une copie de la déclaration faite au titre de l'article 4.2 ou une attestation sur l'honneur. Dans ce cas, l'entreprise donneuse d'ordre est libérée de sa responsabilité conjointe et solidaire envers son (ses) sous-traitant(s) direct(s).</i></p>

Article 10 – Sanctions pénales

L'article 10 prévoit que les autorités compétentes seront tenues d'appliquer des sanctions pénales dans quatre types de cas graves: les infractions répétées, l'emploi illégal d'un nombre important de ressortissants de pays tiers, des conditions de travail particulièrement abusives et les situations dans lesquelles l'employeur sait que le travailleur est victime de la traite des être humains. Des conditions de travail devraient être considérées comme particulièrement abusives lorsque les conditions salariales ou les conditions de travail, notamment celles qui ont une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, diffèrent d'une manière significative de celles dont bénéficient les travailleurs légalement employés.

Position d'EBC

EBC considère les sanctions prévues à l'article 10 comme étant justifiées.
Cette uniformisation des sanctions dans toute l'Union Européenne est souhaitable.

Article 15 - Inspections

L'article 15 demande aux Etats membres d'effectuer des inspections annuelles dans au moins 10% des entreprises établies sur le territoire national, sur la base d'une analyse de risque du secteur d'activité et des antécédents relatifs à une infraction. Le secteur du bâtiment, considéré par la Commission dans « l'exposé des motifs » comme le premier secteur de concentration du travail illégal, fera probablement l'objet d'une attention particulière.

Position d'EBC

Il est compréhensible que la Commission demande aux Etats membres de s'assurer de la mise en œuvre de la Directive par des contrôles appropriés. Néanmoins, indiquer un objectif quantifié – en fixant un taux d'inspection annuel à 10% des entreprises – ne laisse pas les Etats membres libres de fixer eux-mêmes les moyens qu'ils jugent utiles pour atteindre les objectifs de la Directive.

En se référant aux résultats de l'étude d'impact de la Commission tels que décrit dans le projet de Directive, et aux caractéristiques du secteur construction, EBC tient aussi à éviter que le secteur de la construction soit le secteur le plus visé et que le quota de 10% soit obtenu essentiellement avec des entreprises de construction.

Les Etats membres doivent conserver la liberté du taux et des moyens de contrôle adaptés aux situations spécifiques auxquelles ils sont confrontés.

Par ailleurs, il est normal que la Commission prévoit des sanctions pour les pays qui ne font pas le nécessaire pour évaluer et contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en situation illégale dans leur pays. Un audit périodique de la Commission pourrait sanctionner les Etats qui négligeraient leurs obligations.

Article 15

Proposition de la Commission	Amendement d'EBC
1. Les États membres font en sorte qu'au moins 10 % des sociétés implantées sur leur territoire fassent chaque année l'objet d'inspections visant à contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.	1. Les Etats membres veillent à <i>mettre en œuvre les moyens suffisants pour effectuer des inspections</i> visant à contrôler l'emploi de ressortissants de pays en séjour irrégulier.

*** FIN ***